



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-01-06 décrétant la dépense nécessaire au paiement des coûts relatifs à la mise en œuvre du programme Rénovation Québec – Ville de Lévis ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Dépense

Le Conseil décrète une dépense de 4 911 300\$ pour le versement des subventions et des frais de gestion en vertu du programme Rénovation Québec – Ville de Lévis.

La description détaillée de la répartition de cette dépense est estimée à 4 911 300 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe « A ».

2. Emprunt

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 4 911 300 \$, d'un terme de 15 ans.

3. Taxe spéciale générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

4. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. Contribution ou subvention

Le Conseil approprie toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 12 mai 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 JUILLET 2003